

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE
TRÈS-SAINT-RÉDEMPTEUR

RÈGLEMENT NO 201

Règlement pour déterminer les taux de taxes pour l'année 2014

ATTENDU qu'un **avis de motion** du présent règlement a été donné à la séance du conseil tenue le 12 novembre 2013.

Il est proposé par Mme Lise Charest, appuyée par Mme Julie Lemieux et résolu à l'unanimité QUE le conseil ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit, à savoir:

SECTION I **Taxe générale sur la valeur foncière**

Article 1.1 Qu'une taxe de **0,68 \$ par 100 \$** de la valeur portée au rôle d'évaluation, soit imposée et prélevée pour l'année fiscale 2014 sur tout immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité;

Article 1.2 **Règlement numéro 165**

Qu'une taxe de **0,0211558 \$ par 100 \$** de la valeur portée au rôle d'évaluation, soit imposée et prélevée pour l'année fiscale 2014 sur tout immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité;

SECTION II **Tarifs pour les règlements d'emprunt (taxes de secteur)**

Article 2.1 **Règlement numéro 126/136**

Qu'un tarif de **10.6491 \$** soit imposé au mètre linéaire calculé d'après le frontage tel qu'il apparaît au rôle d'évaluation en vigueur sauf pour les propriétés dont le frontage relève de l'application de l'article 9 de ce règlement.

SECTION III **Tarif pour le service d'enlèvement, de transport et de disposition des ordures ménagères**

Article 3.1 Qu'un tarif annuel de **191.08 \$** soit exigé et prélevé en un versement pour l'année fiscale 2014, de tous les utilisateurs du service d'enlèvement, de transport et disposition des ordures ménagères.

SECTION IV **Tarif pour le bac des ordures ménagères**

Article 4.1 Qu'un tarif de **103,80 \$** soit fixé pour la vente des bacs de 240 litres pour la collecte des matières résiduelles.

Article 4.2 Que le montant des bacs livrés et non payés apparaisse sur le compte de taxes du propriétaire qui n'en a pas acquitté le paiement.

SECTION V **Tarif pour la collecte sélective**

Article 5.1 Qu'un tarif annuel de **44,40 \$** soit exigé et prélevé en un versement pour l'année fiscale 2014, de tous les usagers du service de collecte sélective des matières recyclables.

SECTION VI **Tarif pour le bac de récupération**

Article 6.1 Qu'un tarif de **68 \$** soit fixé pour la vente des bacs de 360 litres destinés à collecte sélective.

Article 6.2 Que le montant des bacs livrés et non payés apparaisse sur le compte de taxes du propriétaire qui n'en a pas acquitté le paiement.

SECTION VII **Tarif pour les matières organiques**

Article 7.1 Qu'un tarif annuel de **17,09 \$** soit exigé et prélevé en un versement pour l'année fiscale 2014, de tous les usagers du service de collecte des matières organiques.

SECTION VIII **Mode de paiement des taxes municipales**

Article 8.1 Considérant qu'en vertu de l'article 252, 4ième paragraphe, le conseil de la municipalité peut décréter que les règles prescrites par ledit article peuvent s'appliquer aussi à d'autres taxes et compensations municipales;

il est décrété, par le présent règlement que, si le **montant total** des taxes foncières et de compensation est **égal ou supérieur à 300 \$**, il pourra être acquitté en **trois (3) versements égaux dont les dates d'échéances seront fixées comme suit**: le premier versement, trente jours après la date d'envoi du compte, le deuxième, 90 jours après la date de l'échéance du versement précédent et le troisième versement, le soixantième jour après l'échéance du deuxième versement.

SECTION IX

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

M. Jean Lalonde, maire

M. David Morin
Directeur général et secrétaire-trésorier

Avis de motion donné le 12 novembre 2013

Avis public affiché le 6 janvier 2014

Adopté le 14 janvier 2014

Avis public affiché le 15 janvier 2014